

QUESTION 9-1/2

Identification des sujets d'étude des Commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-R qui intéressent particulièrement les pays en développement



UIT-D COMMISSION D'ÉTUDES 2 3^e PÉRIODE D'ÉTUDES (2002-2006)

Utilisation efficace des services d'amateur pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe

RECOMMANDATION UIT-D 13.1



Union
internationale des
télécommunications

LES COMMISSIONS D'ÉTUDES DE L'UIT-D

Les Commissions d'études de l'UIT-D ont été créées aux termes de la Résolution 2 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) organisée à Buenos Aires, Argentine, en 1994. Pour la période 2002-2006, la Commission d'études 1 est chargée d'examiner sept Questions dans le domaine des stratégies et politiques de développement des télécommunications. La Commission d'études 2 est, elle, chargée d'étudier onze Questions dans le domaine du développement et de la gestion des services et réseaux de télécommunication. Au cours de cette période, pour permettre de répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des pays en développement, les résultats des études menées à bien au titre de chacune de ces Questions sont publiés au fur et à mesure au lieu d'être approuvés par la CMDT.

Pour tout renseignement:

Veillez contacter

Mme Alessandra PILERI
Bureau de développement des télécommunications (BDT)
UIT
Place des Nations
CH-1211 GENÈVE 20
Suisse
Téléphone: +41 22 730 6698
Fax: +41 22 730 5484
E-mail: alessandra.pileri@itu.int

Téléchargement gratuit:

www.itu.int/ITU-D/study_groups/index-fr.html

La Librairie électronique de l'UIT:

www.itu.int/publications

© UIT 2006

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

QUESTION 9-1/2

Identification des sujets d'étude des Commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-R qui intéressent particulièrement les pays en développement

UIT-D COMMISSION D'ÉTUDES 2 3^e PÉRIODE D'ÉTUDES (2002-2006)

Utilisation efficace des services d'amateur pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe

RECOMMANDATION UIT-D 13.1

TABLE DES MATIERES

Page

Révision de la Recommandation UIT-D 13 – Utilisation efficace des services d'amateur pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe.....	1
---	---

RECOMMANDATION UIT-D 13.1

Révision de la Recommandation UIT-D 13**Utilisation efficace des services d'amateur¹
pour l'atténuation des effets des catastrophes et
les opérations de secours en cas de catastrophe²***(janvier, 2006)*

La Commission d'études 2 de l'UIT-D,

considérant

- a) que les services d'amateur continuent de mettre à disposition dans certains pays des radiocommunications destinées à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours en cas de catastrophe;
- b) que certains pays qui subissent des catastrophes naturelles peuvent ne pas mettre à profit les capacités de radiocommunication en cas de catastrophe fournies par les services d'amateur;
- c) que l'efficacité des radiocommunications en cas de catastrophe, fournies par les services d'amateur, dépend dans une large mesure de la présence de radioamateurs répartis dans tout le pays;
- d) que la fourniture d'une assistance humanitaire internationale après qu'il se soit produit une catastrophe naturelle comporte souvent l'envoi de radioamateurs et d'équipements à partir d'un pays qui fournit l'assistance;
- e) que des obstacles à l'octroi de licences et à la circulation des radioamateurs et des équipements ont, dans bien des cas, empêché d'utiliser pleinement les moyens de télécommunication mis à disposition à l'extérieur du pays affecté;
- f) que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998), a établi un cadre pour la réduction et/ou la suppression de ces obstacles;
- g) que certains pays ne disposent pas d'un cadre national permettant d'utiliser efficacement les services d'amateur destinés à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours en cas de catastrophe;
- h) que la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), «Ressources de télécommunication pour l'atténuation de l'effet des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe», a décidé d'inviter l'UIT-D à faire en sorte que les télécommunications soient dûment prises en compte en tant qu'élément du développement des télécommunications, notamment en coordination et en collaboration étroites avec l'UIT-R, en facilitant et en encourageant l'utilisation de moyens de communication décentralisés, qui sont appropriés et généralement disponibles, y compris ceux offerts par le service de radioamateur;

¹ Le service d'amateur est défini au numéro 1.56 du Règlement des radiocommunications comme étant un *service de radiocommunication* ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

² Une fois approuvée, cette Recommandation devrait être adressée à la Commission d'études 8 de l'UIT-R pour information.

- i) que la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), «Ressources de télécommunication pour l'atténuation de l'effet des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe», a décidé d'inviter l'UIT-R à poursuivre d'urgence l'étude des aspects des radiocommunications qui concernent l'atténuation de l'effet des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, tels que des moyens de communication décentralisés, qui sont appropriés et généralement disponibles, y compris les services offerts par les radioamateurs;
- j) que la Recommandation UIT-R M.1042-2 (2003), «Communications en cas de catastrophe dans les services d'amateur et d'amateur par satellite», préconise le développement de ces services et l'établissement pour ces services de réseaux résistant aux brouillages, offrant une souplesse de fonctionnement, indépendants d'autres services de télécommunication et capables de fonctionner avec une alimentation de secours;
- k) que la Résolution 36 (Rév. Marrakech, 2002), de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT «Télécommunications au service de l'assistance humanitaire», prie instamment les Etats Membres de prendre toutes les dispositions pratiques pour l'application de la Convention de Tampere;
- l) que le numéro 25.3 du Règlement des radiocommunications (CMR-03) dispose que «Les stations d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe. Une administration peut déterminer l'applicabilité de cette disposition aux stations d'amateur relevant de sa juridiction»;
- m) que le numéro 25.9A du Règlement des radiocommunications (CMR-03) dispose que «Les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux besoins de communication pour les opérations de secours en cas de catastrophe»;

recommande

- 1 que les administrations devraient inclure les services d'amateur dans leurs plans nationaux en prévision des catastrophes et les inventaires d'information sur l'assistance fournie par les télécommunications;
- 2 que les administrations devraient réduire et éliminer si possible les obstacles à une utilisation efficace des services d'amateur pour les radiocommunications en cas de catastrophe ainsi qu'aux activités de formation associées;
- 3 que les associations de radioamateurs et de secours en cas de catastrophe et les services d'intervention d'urgence soient incités à élaborer des mémorandums d'accord entre eux et avec les administrations et à coopérer ensemble avec d'autres instances intéressées afin de concevoir et de mettre à disposition des modèles d'accord et les meilleures méthodes à appliquer en matière de télécommunication en cas de catastrophe³.

³ Des exemples illustrant de tels accords peuvent être obtenus sur demande auprès de l'UIT/BDT.

Imprimé en Suisse
Genève, 2006

Crédits de photos: Photothèque UIT